

# Durée de la mesure

# 1



Durée limitée

Les mesures de protection sont prononcées par le juge des tutelles pour une durée limitée.



=> 5 ans maximum

Lors du premier Jugement, le Juge fixe la durée de la mesure dans la limite de 5 ans maximum.

Ce dernier prend en compte l'avis du médecin inscrit sur la liste du Procureur relatif à l'évolution prévisible de l'état de santé de la personne protégée.



Tutelles =>  
10 ans maximum  
sous 3 conditions

Lorsque le juge prononce une mesure de tutelle, il peut fixer la durée de la mesure à 10 ans, sous trois conditions :

(1) Si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science ;

(2) Le juge doit alors motiver sa décision

(3) Le juge doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.



Le Renouvellement  
n'est pas  
automatique

Lorsque la mesure se termine, elle perd tous ses effets. Si une mesure de protection est toujours nécessaire, il est donc impératif de demander au juge des tutelles son renouvellement.

Vous devez demander le renouvellement au juge qui n'a pas obligation de vous rappeler l'échéance de la mesure.

Il sera nécessaire de fournir un certificat médical qui peut être établi par le médecin traitant, décrivant l'altération des facultés mentales et/ou corporelles, son évolution prévisible et la possibilité pour la personne d'être entendue par le juge des tutelles.

Si l'état de santé de la personne s'est aggravé, il sera nécessaire de fournir un certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Dans ce cas le juge peut aggraver la mesure et/ou fixer une durée supérieure à 5 ans de la mesure renouvelée, qui ne peut pas excéder 20 ans.

Le certificat médical et la demande de renouvellement seront adressés impérativement au juge des tutelles avant le terme de la mesure. Le juge entendra la personne protégée, sauf avis médical contraire. Le membre de la famille en charge de la mesure sera également entendu.

Attention à anticiper l'échéance de fin de mesure et adresser la demande de renouvellement au juge des tutelles six mois avant, délai nécessaire pour l'instruire et décider du renouvellement ou non.



Non renouvellement  
à échéance =>  
caducité de  
la mesure

Si vous ne demandez pas son renouvellement, la tutelle/curatelle cessera de produire effet à son échéance et la personne en charge de la mesure sera automatiquement déchargée de ses fonctions.

Cette fin de mesure peut créer une situation juridique compliquée et dangereuse car le majeur n'aura plus aucune protection et le tuteur /curateur n'aura plus aucun pouvoir légal.

